18 octobre

18 octobre 1870

MANDEMENT

DE

MM. LES ADMINISTRATEURS

C.-F. CAZEAU ET E.-A. TASCHEREAU

À L'OCCASION DE LA MORT DE

Monseigneur Charles-François Baillargeon

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 18 OCTOBRE 1870.

QUEBEC

CHARLES-FELIX CAZEAU

ET

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU

ADMINISTRATEURS DE L'ARCHIDIOCÈSE, *sede vacante.*

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut en Notre-Seigneur.

DÉJA, NOS TRÈS-CHERS FRÈRES, vous avez appris la nouvelle du grand malheur qui vient de frapper l'Archidiocèse de Québec. MONSEIGNEUR CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, notre vénérable et bien-aimé Pasteur, a rendu à Dieu, jeudi dernier, sa belle âme faite pour le ciel. Nous n'avons pas besoin de faire ici son éloge, car vos regrets et vos pleurs montrent assez combien vous saviez apprécier les qualités éminentes dont le Seigneur l'avait enrichi. Jamais en effet nous ne pourrons oublier cette douceur qui lui captivait tous les cœurs ; ce zèle dont il était embrasé pour le salut de nos âmes ; cette charité qui le faisait compatir à toutes les douleurs, cette piété qui respirait dans toutes ses actions ; cette mortification qui, malgré la grande faiblesse de sa santé, ne lui permettait pas de se reposer, ni de se ménager, quand il s'agissait de remplir le moindre de ses devoirs.

Nous avons tous été, N. T. C. F., les témoins et les objets de cette sollicitude pastorale qui le consumait jour et nuit, et, si quelque chose pouvait nous consoler de sa perte, ce serait la pensée qu'il a été ce Bon Pasteur dont Notre-Seigneur a voulu nous donner dans sa propre

personne un modèle parfait. Une vie si remplie de bonnes œuvres ne méritait-t-elle pas d'être couronnée par une heureuse mort ? Ah ! sans doute, si nous devions en juger, suivant les idées du monde, il faudrait plaindre le regretté prélat de ces cruelles douleurs qui l'ont tourmenté pendant tout le temps de sa longue maladie ; il faudrait le plaindre de cette agonie si pénible qui a été pour lui une chaîne non interrompue de souffrances presque intolérables. Mais aux yeux de la foi, quelles richesses dans cette entière résignation à la volonté divine dont il nous a donné l'exemple ! Quels mérites sans nombre dans cette patience inaltérable qui laissait à peine soupçonner le supplice continuel qu'il endurait ! Quelle couronne enfin dans cette union continuelle à Jésus souffrant sur la croix ! car, nous en avons été les témoins dans ses derniers moments, le vénérable malade aimait à tenir le crucifix dans ses mains défaillantes, et approchait souvent de ses lèvres ce signe d'amour et de salut, en demandant à Dieu d'avoir pitié de son âme. Ce recours à la miséricorde de Dieu était sa consolation et son espoir, quand la pensée des redoutables jugements de Dieu se présentait à son esprit.

Entrons, nous aussi, N. T. C. F., dans les sentiments qui animaient le Pasteur vénéré dont nous déplorons la perte, et continuons d'élever vers Dieu nos mains suppliantes, pour lui demander d'exercer en sa faveur cette clémence dont a besoin toute âme appelée à comparaître devant le tribunal du juste Juge qui *sonde les cœurs et les reins*, suivant l'expression du Roi Prophète. "O Dieu," s'écrie le saint homme Job, "les cieux ne sont pas purs à vos yeux, et vos anges mêmes ne sont pas sans tache devant votre lumière !"

Mais, tout en nous acquittant de ce devoir de reconnaissance et de piété filiale à l'égard de l'auguste défunt, n'oublions pas que nous en avons un autre non moins important à remplir envers l'Église de Québec, maintenant privée de son époux. Nous devons nous efforcer d'obtenir du ciel que le temps de son veuvage soit abrégé, et qu'elle puisse bientôt être consolée dans sa douleur, par le choix d'un nouveau pasteur qui soit le digne héritier de la sollicitude et des vertus de celui dont elle pleure la mort. Les temps sont difficiles, mille dangers menacent de nous envahir, et le diocèse a besoin plus que jamais de posséder à sa tête un homme rempli de lumière, de sagesse et de courage, qui puisse conjurer le péril, et conduire le troupeau avec force et suavité dans les sentiers de la justice. Il est donc de notre

intérêt comme de notre devoir d'adresser à Dieu nos plus ferventes prières, pour le supplier de nous accorder ce Pasteur selon son cœur.

Chargés conjointement et séparément de l'administration de l'archidiocèse, pendant la vacance du siége, nous nous empressons de vous faire part des mesures qui ont été prises, soit par le Prélat défunt, soit par nous, afin que tout soit maintenu, autant que possible, dans l'église de Québec, pendant l'intérim, sur le même pied qu'avant le décès de son Pasteur.

1° Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans l'archidiocèse, au moment de la mort de Monseigneur Baillargeon.

2° En vertu de l'article 28 d'un indult du Saint Siége, en date du 22 septembre 1861, et valable pour dix ans, Monseigneur Baillargeon, étant autorisé à communiquer les pouvoirs contenus dans cet indult, pour être exercés même après sa mort, les a communiqués dans leur entier aux administrateurs. Il a aussi donné à MM. Alexis Mailloux et Louis Proulx, ci-devant ses Vicaires-Généraux, et à M. Dominique Racine, ci-devant son Vicaire Forain, le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, comme ils l'ont eu jusqu'ici. En outre par une lettre en date du 14 octobre courant, les mêmes ont reçu de nous le pouvoir de dispenser des bans de mariage. On pourra donc s'adresser à eux comme de coutume pour les dispenses nécessaires en pareils cas.

3° Les Messieurs ci-dessus nommés, ainsi que les archiprêtres, ont aussi été autorisés à exercer, dans les mêmes lieux et de la même manière que ci-devant, tous les pouvoirs énoncés dans l'article X (Ordonnances diocésaines, page 95, nouvelle édition) du règlement concernant la jurisdiction. Il n'y a d'exception que pour les cas réservés par la bulle "*Sacramentum pœnitentiæ*" de Benoît XIV, et avec celui d'absoudre par eux-mêmes pour les cas réservés à l'Ordinaire.

4° Nous continuons, dans les mêmes limites de temps et de territoire, aux archiprêtres et à tous ceux qui en jouissaient le 15 du courant : 1° le pouvoir d'absoudre de ces mêmes cas réservés à l'Ordinaire, 2° les facultés énoncées, sous les numéros trois et quatre du même article X du règlement concernant la jurisdiction.

5° Nous renouvelons et confirmons les permissions spéciales données de vive voix, ou par écrit, à certains prêtres d'inviter des confrères à prêcher ou à confesser dans leurs paroisses ou missions.

6° Nous renouvelons et confirmons également, en tant qu'il peut être nécessaire, les pouvoirs dont jouissent les prêtres autorisés à confesser les religieuses.

7° Enfin, le Concile Œcuménique du Vatican étant interrompu par force majeure, le *Pater* et l'*Ave* que l'on récitait ci-devant pour son succès, à l'issue de la grand'messe ou messe conventuelle du dimanche, sera dit jusqu'à nouvel ordre pour obtenir au plus tôt du ciel le choix d'un digne successeur à l'Archevêque défunt.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles 3e, 4e, 5e et 6e) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapître dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le dix-huit octobre mil huit cent soixante-dix.

C.-F. CAZEAU, Ptre.

E.-A. TASCHEREAU, Ptre.

Administrateurs.

Par MM. les Administrateurs,

C. BAILLARGEON, Ptre.,

Secrétaire.